

## **Directives pour l'information et la publicité de la Société Médicale du Valais**

La Loi sur la Santé valaisanne autorise depuis 2008 la publicité pour les professionnels de la santé (art.80 LS). La Commission de déontologie a dès lors adapté ses directives en conséquence.

Bien qu'autorisée, la Commission de déontologie propose que les directives édictées ci-dessous servent de points de repères dans la pratique de l'information des membres de la SMV.

Ces points de repères pourront être pris en considération en cas de litiges examinés par la Commission de surveillance des professions de la Santé qui a autorité pour examiner les plaintes (art. 83, al.3 LS).

Chaque membre de la SMV est responsable de l'information qu'il donne à son sujet. En cas de doute sur les informations admises, les membres de la SMV peuvent s'adresser à la CIP.

### **1. Informations admises** (Code de déontologie de la FMH, art. 20, 1er al.)

1.1. L'information du public est considérée comme nécessaire lorsqu'elle facilite le choix du médecin approprié. Cette information consiste à indiquer:

- les qualifications professionnelles
- la carrière professionnelle, l'âge, les connaissances linguistiques
- les visites à domicile, l'accueil de nouveaux patients, les horaires de consultation
- les formes de collaboration ou la désignation de partenaires (p. ex. cabinet de groupe réunissant des médecins et/ou d'autres membres de professions médicales, fonction de médecin agréé, de médecin-chef, rapports contractuels avec un assureur dans le cadre de formes particulières d'assurance)
- l'offre de prestations personnelles (p. ex. physiothérapie, propharmacie, opérations effectuées au cabinet médical, installations radiologiques)
- l'affiliation à des associations médicales.

Ces informations peuvent être soumises à la CIP avant leur publication.

1.2. L'information sur les domaines d'activité médicale exercés, notamment sur la spécialisation dans des disciplines diagnostiques et thérapeutiques, est admise dans la mesure où la qualification professionnelle acquise répond aux exigences de la réglementation pour la formation

postgraduée. Les titres étrangers de spécialistes doivent être accompagnés de la mention de l'organisation qui les a décernés.

Ces informations peuvent être soumises à la CIP avant leur publication.

- 1.3. La mention d'une raison sociale pour désigner une institution non hospitalière (institut X, clinique de jour, centre de santé, etc.) doit répondre aux prescriptions légales et n'est admise que dans certains cas fondés, notamment lorsqu'il existe un lien objectif avec les prestations offertes.

Ces différentes mentions peuvent être soumises à la CIP avant leur publication.

## **2. Publicité illicite** (Code de déontologie de la FMH, art. 20, 2e al.)

- 2.1 Une information est réputée non objective lorsqu'elle ne garantit pas l'objectivité médicale voulue, ne se fonde pas sur l'expérience ou ne répond pas, tant par sa teneur que par sa forme, au besoin d'information des patients ou des confrères.

- 2.2 Une information est réputée mensongère lorsqu'elle ne s'appuie pas sur des faits.

- 2.3 L'information nuit à la réputation de la profession médicale, en particulier lorsqu'elle:

- établit des comparaisons discréditant des confrères, rabaissant p. ex. leur activité ou leurs méthodes médicales;
- contient des recommandations émanant de patients;
- sert à célébrer ses propres louanges ou qu'elle présente sa propre activité médicale dans un style ouvertement publicitaire, appuyé et tapageur;
- éveille dans le public des espoirs insensés ou de nature à fausser le jugement;
- manque de sérieux ou offense la dignité et les bonnes mœurs
- a pour seul objectif de promouvoir sa propre image.

## **3. Restrictions à l'égard de certains supports d'information**

- 3.1. Plaques apposées à l'entrée du cabinet médical

Les plaques apposées à l'entrée du cabinet médical peuvent contenir les indications suivantes:

- titres universitaires, par ex. Privat-Docteur, Professeur, Docteur, etc.
- spécialité, sous spécialité et titres reconnus par la FMH
- heures de consultation

3.2. La Loi sur la Santé publique du canton du Valais du 14 février 2008 autorise la publicité aux personnes qui exercent une profession de la santé (art. 80, alinéa 1 LS).

La publicité doit être objective et répondre à l'intérêt général ; en outre, elle ne doit ni induire en erreur, ni importuner (art. 80, alinéa 2 LS).

Est notamment interdite l'utilisation de titres ou de qualifications pouvant prêter à confusion :

- a) sur la formation du professionnel de la santé ou
- b) avec la formation d'un autre professionnel de la santé (art. 80, alinéa 3 LS).

3.3. Ouverture du cabinet médical

L'annonce de l'ouverture d'un cabinet médical peut être insérée dans un journal. L'information peut contenir toutes les indications figurant sous chiffres 1, 1.1, 1.2 et 1.3.

3.4 Pour tous les supports (électroniques, papier à lettres, annuaires, et autres) les informations doivent répondre aux exigences de la Loi sur la santé valaisanne et aux principes du code de déontologie de la FMH. En cas de doutes, les membres peuvent solliciter la CIP.

3.5 En cas de sanction prononcée par la Commission de surveillance des professions de la santé, la Commission de Déontologie se réserve le droit de prononcer une sanction à l'encontre du médecin condamné.

Ces directives modifiées ont été acceptées par l'Assemblée générale du 5 mai 2011 à Sierre. Le texte français fait foi.

Sion, le 6 mai 2011